



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement et Prévention des
Risques

Affaire suivie par : Cédric Cousinier
téléphone : 01 60 56 71 25
mél : cedric.cousinier@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 01 JUL. 2019

Note

à Mme Aude LEDAY-JACQUET

Chef du STAC (Service Territoires, Aménagements et
Connaissances)

Objet : Observations sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BARBIZON.

Vous m'avez adressé une demande d'avis concernant la commune de BARBIZON après la décision du conseil municipal d'arrêter son PLU. Le projet de PLU appelle les observations suivantes.

I. Concernant les enjeux nature :

1. Forêt de protection :

Il ne s'avère pas nécessaire de classer les parcelles, couvertes par la forêt de protection de Fontainebleau, en espaces boisés à conserver, protéger ou à créer (EBC). Les secteurs en zone de forêt de protection pourraient néanmoins être désignés comme un sous-secteur de la zone N.

2. Protection des lisières :

Une bande de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares n'est pas représentée le long du bois de la Barbizonnière. Il convient de corriger ce point.

3. Boisements :

La zone Ac est identifiée comme zone de mosaïques agricoles dans le SRCE, il serait opportun, afin de s'assurer du maintien de la fonctionnalité de ces milieux, de classer les boisements épars en N, assorti éventuellement d'une protection de type espace paysager à protéger ou espace boisé classé (voir plan joint).

4. Demande de permis de construire sur un secteur N :

Une demande de permis de construire a été déposée par « Les Écuries de Barbizon » pour la rénovation d'un bâtiment existant et la création d'extensions sur la zone N à l'ouest de la zone Nx. Ce projet qui comprend par ailleurs la réalisation d'une carrière à chevaux et de paddocks, semble incompatible avec le PLU arrêté qui affecte un espace boisé classé sur les boisements de ce secteur.

5. Évaluation environnementale et Évaluation des Incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit tenir compte des espèces et habitats d'intérêt communautaire présentes dans le Formulaire Standard des Données de chaque site et non uniquement se baser sur le Document d'Objectifs du site Natura 2000.

Certaines espèces du FSD ne sont par exemple pas citées dans l'évaluation environnementale, il s'agit de :

- pour la ZSC « Massif de Fontainebleau » : les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : *Limonicus violaceus* (Taupin violacé), *Lucanus cervus* (Lucane Cerf-volant), *Osmoderma eremita* (Pique-prune), *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne), *Dicranum viride*, *Euplagia quadripunctari*.

- pour la ZPS « Massif de Fontainebleau » : *Botaurus stellaris* (Butor étoilé), *Ixobrychus minutus* (Blongios nain), *Nycticorax nycticorax* (Héron bihoreau), *Circus aeruginosus* (Busard des roseaux), *Hieraetus pennatus* (Aigle botté), *Pandion haliaetus* (Balbuzard pêcheur), *Sterna hirundo* (Sterne pierregarin), *Alcedo atthis* (Martin-pêcheur d'Europe), *Picus canus* (Pic cendré), *Dryocopus martius* (Pic noir), *Dendrocopos medius* (Pic mar), *Anthus campestris* (Pipit rousseline).

De plus des données et suivis plus récents auraient pu être exploités, ces données sont notamment présentes sur le site de l'ARB sous le lien suivant <http://observatoire.natureparif.fr/public/connaissances-naturalistes> sous la rubrique données INPN et ainsi de repérer les espèces d'intérêt communautaire complémentaires.

C'est sur cette base, que l'évaluation, sur les espèces et habitats pouvant être impactées par le PLU, aurait dû être menée (notamment sur les projets d'ouverture à l'urbanisation).

Il conviendra d'étudier les incidences potentielles sur les sites Natura 2000, des zones (ouvertes à l'urbanisation ou urbanisées) notamment l'OAP n°3 « La Grosse Haie ».

Il faudra enfin fournir un argumentaire obligatoire dans le cadre d'une évaluation Natura 2000 permettant de conclure.

II. Concernant les enjeux eau :

1. Zones humides :

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie pose comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. Le PLU doit être compatible avec l'objectif de protection des zones humides, et les zones humides aux fonctionnalités avérées doivent donc être préservées.

Le PLU ne prend pas suffisamment en compte la problématique des zones humides.

Ainsi, le plan de zonage n'identifie pas les zones humides sur le territoire communal, et le règlement ne prévoit pas non plus de zones spécifiques (Azh ou Nzh par exemple) pour celles-ci. **Il conviendra de classer en Azh ou Nzh, l'enveloppe de classe 2 de l'étude DRIEE, disponibles sur le site <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>.**

En conclusion il conviendra donc d'identifier cette zone sur le plan de zonage et de la protéger par un zonage et un règlement adaptés empêchant tout aménagement qui conduirait à sa dégradation tels que constructions, déblai, remblai, assèchement, mise en eau, imperméabilisation.

2. Zonage d'assainissement :

Le projet de PLU comporte un plan des réseaux d'assainissement.

Cependant, un **zonage d'assainissement en vigueur** (carte distinguant les zones de la commune bénéficiant d'un réseau d'assainissement collectif de celles où les constructions doivent posséder des dispositifs d'assainissement autonome) devrait s'il existe être joint au présent projet de PLU.

Un **zonage eaux pluviales** (carte distinguant les zones de la commune possédant un réseau unitaire de celles bénéficiant d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales) devrait s'il existe être aussi joint au présent projet de PLU.

Le chef du Service Environnement
et Prévention des Risques

Gilles BERROIR